

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 21 FÉVRIER 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/07356

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Mars 2015 -Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° 2014000201

APPELANTE

SAS WARNER MUSIC FRANCE

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 712 029 370
Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...] 118, adresse [...] 75018 PARIS

Représentée et assistée de Me Jean AITTOUARES de la SELARL OX, avocat au barreau de PARIS, toque : A0966

INTIMÉES

SARL ALVARO Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 401 62 7 5 26 prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] 69, adresse [...] 75003 PARIS

Représentée par Me Sandra OHANA de l'AARPI OHANA ZERHAT Cabinet d'Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : C1050

Assistée de Me Mikaël LOREK, avocat au barreau de PARIS, toque : C1707

SELARL MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES - M.J.A.

Intervenant en qualité de liquidateur de la société VIRGIN STORES (RCS Paris 344 260 286) 102, adresse [...] 75010 PARIS

Représentée par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : G0818

Assistée de Me Pierre-Marie CHAPOUTOT, avocat au barreau de PARIS, toque : G 0818

SARL BECAUSE MUSIC à associé unique, Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 479 088 569 prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] 173/175, adresse [...] 75009 PARIS 09

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARISVERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Me Eric LAUVAUX de la SELARL NOMOS, avocat au barreau de PARIS, toque : L0237

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Janvier 2017, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

ARRÊT :

- contradictoire - par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. - signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président et par Madame Karine ABELKALON, greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

La société VIRGIN STORES (ci-après, VIRGIN), qui avait comme principale activité la vente au détail de biens culturels, a vendu, à partir du mois de novembre 2010, un coffret comprenant un album musical ('Lunatic') de l'artiste de rap Booba et un tee shirt de la marque ÜNKUT Ü.

La société CAM'VA, aux droits de laquelle vient la société ALVARO, est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de vêtements en gros. Elle commercialisait des vêtements sous la marque ÜNKUT Ü en Europe, notamment en France, en vertu d'un contrat de sous-licence exclusive consenti le 26 mars 2009 par la société R&Y, elle-même titulaire d'une licence exclusive pour la marque, concédée par la société de droit anglais ASHWOOD IMPORT EXPORT.

Il a été mis fin à ce contrat de sous-licence après que, par acte du 21 mai 2010, la société ASHWOOD IMPORT EXPORT ait cédé ses droits sur les marques ÜNKUT Ü à la société OCEAN BOND, laquelle a alors mis fin au contrat de licence exclusive antérieur conclu entre ASHWOOD et R&Y et conclu un contrat de licence avec la société IZI TRADING prenant effet le 22 mai 2010, donnant à cette dernière la licence exclusive des marques notamment pour la France. C'est dans ce contexte que le contrat de sous-licence conclu entre les sociétés R&Y et CAM'VA a été résilié dans des conditions qui font l'objet d'une partie du litige.

La société WARNER MUSIC FRANCE (ci-après, WARNER MUSIC) exerce une activité de producteur phonographique et fournissait régulièrement la société VIRGIN STORES. Elle lui a notamment vendu le coffret musical en cause.

La société BECAUSE MUSIC exerce une activité similaire à celle de la société WARNER MUSIC. Par contrat de distribution du 26 novembre 2007, elle a confié à cette dernière la distribution exclusive des produits constituant son catalogue et, en particulier, celle du coffret

incriminé. C'est en exécution de ce contrat que la société WARNER MUSIC a vendu le coffret litigieux à la société VIRGIN STORES.

Reprochant à la société VIRGIN STORES d'avoir vendu sans droit, à compter de novembre 2010, des tee-shirts de la marque ÜNKUT Ü et d'avoir ainsi exercé à son préjudice une concurrence déloyale, la société CAM'VA lui a adressé une mise en demeure, le 23 février 2011, puis l'a fait assigner devant le tribunal de commerce de Paris, par acte du 17 mai 2011.

Par jugement du 2 mars 2012, le tribunal de commerce a rejeté l'exception d'incompétence au profit du TGI de Paris soulevée par la société VIRGIN STORES, retenant que la demande de la société CAM'VA n'était pas fondée sur l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, mais sur une faute reprochée à la société VIRGIN STORES, constitutive d'une concurrence déloyale prétendue, et que la demande en concurrence déloyale n'était pas connexe à une action relative à la protection d'une marque.

La société VIRGIN STORES a appelé en intervention forcée et en garantie la société WARNER MUSIC et la société BECAUSE MUSIC est intervenue volontairement à l'instance.

Par acte sous seing privé en date du 14 septembre 2012, la société CAM'VA a cédé les droits qu'elle détenait sur la société VIRGIN STORES à la société ALVARO. Cette cession a été notifiée à la société VIRGIN STORES le 20 novembre 2012.

Par jugement du 17 juillet 2013, la société VIRGIN STORES a été placée en liquidation judiciaire, la SELAFA MJA, en la personne de Me LEVY, étant désignée en qualité de liquidateur judiciaire.

Par jugement du 30 mars 2015, le tribunal de commerce de Paris a notamment :

- pris acte de l'intervention de la société ALVARO dans les droits de la société CAM'VA, - pris acte de l'intervention volontaire de la société BECAUSE MUSIC, - dit la demande de la société ALVARO, venant aux droits de la société CAM'VA, recevable et

bien fondée, - condamné in solidum la SELAFA MJA, prise en la personne de Me Frédérique LEVY, ès qualités de mandataire judiciaire liquidateur de la société VIRGIN STORES, les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC à payer à la société ALVARO, venant aux droits de la société CAM'VA, les sommes de : - 307 337,63 euros en réparation du préjudice subi, outre les intérêts au taux légal à compter du 23 février 2010, - 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - condamné in solidum la SELAFA MJA, ès qualités, les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC aux dépens, - dit que les sommes seront en tant que de besoin inscrites au passif de la liquidation judiciaire de la société VIRGIN STORES.

Par acte du 17 mai 2011, la société CAM'VA a, par ailleurs, assigné la société FNAC devant le tribunal de commerce de Créteil en concurrence déloyale en raison de la commercialisation des mêmes coffrets contenant le t-shirt revêtu de la marque ÜNKUT Ü. Par jugement du 17 janvier 2012, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris. Par jugement rendu le 15 mai 2014, le TGI de Paris a rejeté la demande de la société ALVARO venant aux droits de la société CAM'VA. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 4 février 2016, la cour condamnant en

outre la société ALVARO à payer des dommages et intérêts à la société FNAC. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

Les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC ont interjeté appel du jugement rendu le 30 mars 2015 par le tribunal de commerce de Paris , respectivement les 2 et 9 avril 2015.

Le 15 septembre 2015, le conseiller de la mise en état de cette cour a ordonné la jonction des deux procédures.

Par ordonnance du 8 décembre 2015, le conseiller de la mise en état, statuant sur incident, a ordonné l'exécution provisoire du jugement (qui n'avait pas été mentionnée au dispositif mais dont le tribunal avait reconnu la nécessité dans ses motifs) en la limitant à la somme de 120 000 euros.

L'affaire a été une première fois appelée à l'audience pour être plaidée, le 15 février 2016, et à cette date, la cour a constaté qu'elle n'était pas en état, a prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture et renvoyé à une audience de mise en état pour fixation d'un nouveau calendrier de procédure.

Dans ses dernières conclusions, numérotées 7, transmises le 15 novembre 2016, la société WARNER MUSIC, poursuivant l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a pris acte de l'intervention volontaire de la société BECAUSE MUSIC et dit que les sommes seront en tant que de besoin inscrits au passif de la liquidation judiciaire de société VIRGIN STORES, demande à la cour :

à titre principal :

- de déclarer la société ALVARO irrecevable en ses demandes comme ne justifiant d'aucune qualité ni d'aucun intérêt à agir,

à titre subsidiaire :

- de prononcer sa mise hors de cause,

à titre très subsidiaire :

- de débouter la société ALVARO de l'ensemble de ses demandes,

à titre infiniment subsidiaire :

- de ramener le montant des condamnations sollicitées par la société ALVARO à de plus justes proportions, et au plus à une somme de 7 320 euros, - de condamner la société BECAUSE MUSIC à la garantir de toutes condamnations pouvant éventuellement être prononcées à son encontre,

à titre reconventionnel :

- de condamner la société ALVARO à lui payer la somme de 20 000 euros pour procédure abusive, - en tout état de cause : de condamner in solidum les sociétés ALVARO, BECAUSE MUSIC et VIRGIN STORES, celle-ci prise en la personne de son liquidateur judiciaire, par fixation à son passif, à lui verser la somme de 32 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions, numérotées 8, transmises le 1er décembre 2016, la société BECAUSE MUSIC, poursuivant l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions si ce n'est en ce qu'il a pris acte de son intervention volontaire, demande à la cour :

à titre principal :

- de dire la société ALVARO irrecevable dans l'ensemble des demandes dès lors qu'elle ne justifie d'aucune qualité ni d'aucun intérêt à agir,

à titre subsidiaire :

- de débouter la société ALVARO de l'intégralité de ses demandes,

à titre plus subsidiaire :

- de lui donner acte de ce qu'elle ne conteste pas la garantie due à la société WARNER MUSIC, de ramener à de plus justes proportions, et au plus à la somme de 8 000 euros, le montant des condamnations sollicitées par la société ALVARO,

à titre reconventionnel :

- de condamner la société ALVARO à lui verser la somme de 30 000 euros pour procédure abusive,

en tout état de cause :

- de rejeter toute solidarité avec la société ALVARO au titre des frais de procédure et de l'article 700 code de procédure civile, - de condamner la société ALVARO à lui verser la somme de 69 987,92 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions, numérotées 2 transmises le 9 février 2016, la SELAFA MJA, prise en la personne de Me LEVY, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, poursuivant l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a pris acte de l'intervention volontaire de la société BECAUSE MUSIC, demande à la cour :

à titre liminaire :

- de juger que la société ALVARO venant aux droits de la société CAM'VA est irrecevable à agir à l'encontre de la société VIRGIN STORES prise en la personne de son liquidateur judiciaire,

à titre principal :

- débouter la société ALVARO venant aux droits de la société CAM'VA de l'ensemble de ses demandes,

à titre subsidiaire :

- de condamner les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC à garantir la société VIRGIN prise en la personne de son liquidateur judiciaire de l'ensemble des condamnations dont elle pourrait faire l'objet, - et de réduire à de plus justes proportions le quantum des demandes présentées par la société ALVARO venant aux droits de la société CAM'VA,

à titre reconventionnel :

- de condamner la société ALVARO intervenant aux droits de la société CAM'VA à payer à la société VIRGIN STORES prise en la personne de son liquidateur judiciaire les sommes de : - 10 000 euros pour procédure abusive, - 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions numérotées 7, transmises le 30 novembre 2016, la société ALVARO demande :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a dit sa demande recevable et bien fondée mais de l'infirmier sur le montant des sommes allouées,
- de condamner la SELAFA MJA, prise en la personne de Me LEVY, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, à lui verser la somme principale de 598 307,67 euros à titre d'indemnité pour concurrence déloyale, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 février 2010, date de la mise en demeure, ;
- de condamner solidairement les sociétés BECAUSE MUSIC et WARNER MUSIC 'aux mêmes sommes',
- de condamner la SELAFA MJA, prise en la personne de Me LEVY, ès qualités, à lui verser à la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner solidairement les sociétés BECAUSE MUSIC et WARNER MUSIC aux mêmes sommes,
- de dire qu'à défaut de condamnation solidaire des sociétés BECAUSE MUSIC et WARNER MUSIC, ces sommes seront inscrites au passif de la liquidation de la société VIRGIN STORES, - de débouter les appelantes de leurs demandes reconventionnelles.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 décembre 2016.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

Sur la recevabilité de la société ALVARO en ses demandes

Considérant que les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC et le liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES contestent la recevabilité à agir de la société ALVARO ; que les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC soutiennent que la cession de droits en date du 14 septembre 2012 entre les sociétés CAM'VA et ALVARO concernant les droits détenus sur la société VIRGIN STORES est nulle et, en tout état de cause, qu'elle ne leur est pas opposable ; que, par ailleurs, les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC et le liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES arguent, d'une part, que la société CAM'VA a perdu tout droit sur la marque ÜNKUT Ü à compter du 11 juin 2010, ou au plus tard le 25 juin 2010, ainsi qu'il ressort d'un protocole d'accord signé le 2 novembre 2010 entre les sociétés CAM'VA, OCEAN BOND et IZI TRADING, ce qui a été reconnu dans l'instance en concurrence déloyale engagée parallèlement par la société CAM'VA à l'encontre de la FNAC, et, d'autre part, que par transaction du 8 novembre 2011 conclue entre les sociétés CAM'VA, IZI TRADING et OCEAN BOND, la société CAM'VA a

renoncé à toute action en relation avec le différend l'opposant à la société IZI TRADING, qui porte sur des mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de l'action intentée à l'encontre de la société VIRGIN STORES ;

Sur l'intérêt et la qualité à agir de la société ALVARO

Considérant qu'il est soutenu que la cession de droits en date du 14 septembre 2012 entre les sociétés CAM'VA et ALVARO concernant les droits détenus à l'encontre de la société VIRGIN STORES est nulle, dès lors, d'une part, que le fondement de l'action à l'encontre de cette société résidait dans une prétendue violation de droits exclusifs accordés aux termes du contrat de sous licence de marques qui contenait une clause d'intuitu personae excluant toute cession 'sans autorisation expresse, préalable et écrite du concédant', cette autorisation étant en l'occurrence inexistante, et, d'autre part, selon la société BECAUSE MUSIC, que les droits sur la société VIRGIN STORES ont été cédés en contrepartie d'un prix payé par compensation avec une créance qui n'était exigible que pour un montant inférieur et qui n'était pas même certaine ; que les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC contestent par ailleurs le caractère opposable de cette cession qui ne leur a pas été signifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'acte de cession du 14 septembre 2012, 'la société CAM'VA cède sans aucune garantie à la société ALVARO qui l'accepte les droits qu'elle détient envers la société VIRGIN STORES qui font l'objet de la procédure judiciaire (.) actuellement pendante devant le tribunal de commerce de Paris (.) ainsi que tous les droits accessoires sans exception ni réserve', l'article 3 prévoyant qu'en conséquence de la cession, 'le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions présents ou futurs à l'encontre de la société VIRGIN STORES énoncés dans l'exposé ci-avant (.)' ;

Considérant que si le contrat de sous-licence de marque conclu entre les sociétés R&Y et CAM'VA prévoit en son article 14 une clause d'intuitu personae excluant toute cession 'sans autorisation expresse, préalable et écrite du Concédant', l'acte de cession du 14 septembre 2012 porte non sur le contrat de sous-licence de marque, ce qui aurait rendu nécessaire l'autorisation du concédant contractuellement prévue, mais sur les droits litigieux de nature délictuelle détenus par la société CAM'VA à l'encontre de la société VIRGIN STORES dans le cadre de la procédure judiciaire suivie devant le tribunal de commerce sur le fondement de la concurrence déloyale ;

Que par ailleurs les droits cédés à la société ALVARO le 14 septembre 2012 l'ont été en contrepartie d'un prix forfaitaire de 240 000 euros, cette somme devant être payée par compensation avec les sommes dues par la société CAM'VA à la société ALVARO en vertu d'un contrat de licence d'exploitation en date du 20 mai 2012 concédée à la société CAM'VA par la société ALVARO ; qu'aux termes de ce contrat de licence, la société CAM'VA s'était engagée à régler à la société ALVARO une somme de 240 000 euros au titre des redevances minimum garanties, payable à hauteur de 40 000 euros le 20 août 2012, 80 000 euros le 25 octobre 2012 et 120 000 euros le 25 juin 2013 ; qu'à la date du 14 septembre 2012, seule la première échéance de 40 000 euros était exigible comme l'admet la société ALVARO ; qu'il ne peut cependant en être déduit que la cession de droits était nulle par application de l'article 1291 du code civil qui prévoit que la compensation ne peut intervenir qu'entre deux dettes liquides et exigibles dès lors que, comme le relève la société ALVARO, ces dispositions ne concernent que la compensation légale ou de plein droit et ne font pas obstacle à ce que des

parties décident conventionnellement de compenser leurs dettes alors même que les conditions de la compensation légale ne seraient pas remplies ;

Que les moyens de nullité de l'acte de cession du 14 septembre 2012 seront par conséquent rejetés ; que le jugement déféré sera confirmé sur ces points ;

Considérant qu'il s'infère des termes de l'acte de cession du 14 septembre 2012 rapportés ci-dessus que la cession porte également sur les droits 'accessoires sans exception ni réserve' concernant les sociétés éventuellement mises en cause ou qui interviendraient volontairement au cours de l'instance, comme en l'occurrence les sociétés WARNER MUSIC, appelée en garantie par la société VIRGIN STORES, et la société BECAUSE MUSIC, intervenante volontaire ;

Que l'acte de cession de droits a été régulièrement signifié au liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES le 20 novembre 2012 ; que les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC opposent vainement qu'il ne leur a pas été signifié par la société CAM'VA, dès lors qu'elles n'ont pas été assignées par cette dernière mais que, comme il a été dit, la première a été appelée en garantie par la société VIRGIN STORES et la seconde est intervenue volontairement à l'instance devant le tribunal de commerce ;

Qu'en conséquence, les moyens relatifs au caractère non opposable de la cession de droits du 14 septembre 2012 aux sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC seront également écartés ; que le jugement déféré sera également confirmé sur ces points ;

Sur l'intérêt et la qualité à agir de la société CAM'VA aux droits de laquelle vient la société ALVARO

Considérant que le 2 novembre 2010, les sociétés CAM'VA, OCEAN BOND et IZI TRADING - ces deux dernières sociétés étant respectivement la nouvelle titulaire et la nouvelle licenciée exclusive de la marque ÜNKUT Ü - ont signé un protocole d'accord ; qu'il ressort de ce protocole, d'une part, que par contrat du 22 mai 2010, la société OCEAN BOND, nouvelle titulaire de la marque ÜNKUT Ü, a consenti une licence exclusive à la société IZI TRADING et, par acte du 11 juin 2010, a mis fin au contrat de licence exclusive consenti à la société R&Y ('RANDY'), ce contrat se poursuivant directement entre les sociétés OCEAN BOND et CAM'VA ; que par ce même protocole, afin de ne pas préjudicier à la bonne exécution du contrat de sous-licence jusqu'à son terme et à la réalisation de la collection automne/hiver 2010, les trois sociétés ont cependant convenu de 'modifier, compléter et/ou remplacer les dispositions du contrat de sous-licence conclu le 26 mars 2009' et 'd'encadrer' leur collaboration 'jusqu'à l'échéance dudit contrat' ; qu'à cette fin, la société CAM'VA a été autorisée, notamment, à commercialiser, pour la collection automne/hiver 2010, les produits objets du contrat de sous-licence dans le premier arrondissement de Paris, excepté la boutique ÜNKUT située dans le premier arrondissement, réservée exclusivement à la société IZI TRADING, alors que cette dernière était autorisée, notamment, à livrer la société LES 3 SUISSES directement, pour les produits de la saison automne/hiver 2010 après s'être approvisionnée pour ces livraisons auprès de la société CAM'VA ; que le protocole précisait encore qu'en cas de contradiction entre les termes du contrat de sous-licence précité et du protocole, les termes du protocole qui prévaudraient ;

Qu'ainsi, l'accord de co-existence passé entre les parties l'ayant autorisée à commercialiser des produits revêtus de la marque ÜNKUT Ü jusqu'à l'échéance du contrat de sous-licence dont

elle bénéficiait, soit jusqu'au 31 décembre 2010, la société CAM'VA avait bien qualité et intérêt à agir, en mai 2011, à l'encontre de la société VIRGIN STORES au titre des actes de concurrence déloyale prétendus survenus à compter de novembre 2010 ;

Considérant, par ailleurs, qu'en mars 2011, la société CAM'VA a introduit une action devant le tribunal de commerce de Paris à l'encontre de la société IZI TRADING, nouvelle licenciée exclusive de la marque ÜNKUT Ü, aux fins de la voir condamner à lui payer des dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de la rupture anticipée du contrat de sous licence qui la liait à la société CAM'VA et de la violation de l'exclusivité consentie dans le cadre dudit contrat ; que dans ce contexte, les sociétés CAM'VA, IZI TRADING et OCEAN BOND ont conclu le 8 novembre 2011 un protocole d'accord transactionnel par lequel la société CAM'VA a été autorisée à continuer à commercialiser les produits de la marque jusqu'au 31 décembre 2011, les parties se désistant 'de toute instance et de toute action au titre du litige objet des présentes', étant toutefois expressément précisé que 'les sociétés IZI TRADING et OCEAN BOND s'engagent à ne rien faire qui puisse porter préjudice aux droits et réclamations de CAM'VA contre les sociétés VIRGIN STORES et FNAC';

Qu'il ne peut donc être déduit de ces stipulations que la société CAM'VA a renoncé contractuellement à la procédure engagée à l'encontre de la société VIRGIN STORES ;

Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que la société ALVARO, venant aux droits de la société CAM'VA, n'est pas dépourvue de qualité et d'intérêt à agir et doit être déclarée recevable en ses demandes en concurrence déloyale à l'encontre du liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, ès qualités, et des sociétés BECAUSE MUSIC et WARNER MUSIC ; Que les fins de non-recevoir seront rejetées ;

Sur le bien-fondé des demandes en concurrence déloyale

Considérant qu'il soit être souligné que le litige concerne une action en concurrence déloyale et non pas une action en contrefaçon de marque ;

Que l'action en concurrence déloyale suppose, sur le fondement de l'article 1382 du code civil (selon la numérotation antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable à la présente instance), la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du protocole d'accord de coexistence du 2 novembre 2010, que les sociétés IZI TRADING et CAM'VA étaient toutes les deux autorisées - la société CAM'VA jusqu'au 31 décembre 2010 (l'accord postérieur du 8 novembre 2011 semblant d'ailleurs reporter cette date au 31 décembre 2011) - à commercialiser les produits des marques ÜNKÜT Ü, de sorte que la société CAM'VA n'avait plus d'exclusivité pour assurer leur commercialisation ;

Que la société IZI TRADING, qui bénéficiait d'un contrat de licence en date du 22 mai 2010 inscrit au registre national des marques de l'INPI le 13 août 2010, a pu valablement livrer les tee-shirts litigieux à la société BECAUSE MUSIC qui lui en avait passé commande le 12 octobre 2010 ;

Que la société BECAUSE MUSIC a pu, sans encourir de reproches, passer cette commande, prendre livraison des produits et les céder à la société WARNER MUSIC en vertu du contrat de distribution en date du 26 novembre 2007 qui la liait à cette dernière ; qu'au demeurant elle

justifie qu'informée de ce que la société CAM'VA avait adressé une lettre de mise en demeure à la FNAC et à VIRGIN STORES en raison de la commercialisation du coffret, elle a reçu l'assurance de la société IZI TRADING, début mars 2011, que celle-ci disposait des droits sur la marque, puis l'information, en juin 2011, du conseil de la société IZI TRADING, que le contrat de sous licence de la société CAM'VA avait été dénoncé le 25 juin 2010, que les sociétés IZI TRADING, CAM'VA et OCEAN BOND s'étaient rapprochées afin de ne pas préjudicier à la bonne exécution du contrat de sous-licence jusqu'à son terme et que la société CAM'VA n'était plus titulaire du contrat de sous-licence depuis le 31 décembre 2010, ce qui est de nature à démontrer sa bonne foi ;

Que la société WARNER MUSIC, chargée, en vertu du contrat précité du 26 novembre 2007, de la distribution du catalogue de BECAUSE MUSIC n'avait pas à vérifier la chaîne des droits sur la marque des produits concernés, qui était au demeurant conforme puisque la société IZI TRADING apparaissait comme licenciée exclusive des marques ÜNKUT Ü ;

Qu'enfin, la société VIRGIN STORES, en sa qualité de simple revendeur détaillant, a acquis les coffrets litigieux de la société WARNER MUSIC et les a proposés au consommateur final; qu'elle n'avait pas davantage à vérifier si la fourniture du coffret ne portait pas atteinte aux droits de la société CAM'VA, alors que la société IZI TRADING, comme les sociétés BECAUSE MUSIC et WARNER MUSIC, était légitime à commercialiser ces produits ;

Qu'il n'est au demeurant pas démontré qu'au moment des faits litigieux reprochés à chacune des sociétés mises en cause, elles avaient connaissance de la persistance du contrat de sous-licence au bénéfice de la société CAM'VA résultant de l'accord précité du 2 novembre 2010 ;

Considérant qu'aucune faute n'est ainsi démontrée à l'encontre des sociétés BECAUSE MUSIC, WARNER MUSIC ou VIRGIN STORES ;

Que les demandes de la société ALVARO en concurrence déloyale doivent, par conséquent, être rejetées ;

Que le jugement déféré sera donc infirmé ;

Sur les demandes en garantie

Considérant qu'en raison du sens de la présente décision, les demandes en garantie formées par la société WARNER MUSIC et le liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES ès qualités, sont sans objet ;

Sur les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive

Considérant que les sociétés WARNER MUSIC, BECAUSE MUSIC et le liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, ès qualités, forment des demandes indemnitaires pour procédure abusive ;

Considérant que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Qu'en l'espèce, le rejet des prétentions de la société ALVARO en appel ne permet pas de caractériser une faute de sa part ayant fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice,

l'intéressée ayant pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et ce d'autant qu'en première instance, il a été fait droit à ses demande en concurrence déloyale ;

Sur les dépens et les frais non compris dans les dépens

Considérant que la société ALVARO qui succombe sera condamné aux dépens de première instance et d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance, les dispositions prises sur les dépens et les frais irrépétibles de première instance étant infirmées ;

Que la somme qui doit être mise à la charge de la société ALVARO au titre des frais non compris dans les dépens exposés par les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC peut être équitablement fixée à 15 000 euros pour chacune ; que la somme qui doit être mise à la charge de la société ALVARO au titre des frais non compris dans les dépens exposés par le liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, ès qualités, sera fixée en équité à la somme de 10 000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a :

- dit la société ALVARO, venant aux droits de la société CAM'VA, bien fondée en son action en concurrence déloyale,

- condamné in solidum les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC et la SELAFA MJA, prise en la personne de Me Frédérique LEVY, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, à lui payer des dommages et intérêts et une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné in solidum les sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC et la SELAFA MJA, prise en la personne de Me Frédérique LEVY, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, aux dépens,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'absence d'intérêt et de qualité à agir de la société CAM'VA aux droits de laquelle vient la société ALVARO,

Déboute la société ALVARO, venant aux droits de la société CAM'VA, de ses demandes en concurrence déloyale,

Déboute les sociétés WARNER MUSIC, BECAUSE MUSIC et le liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, ès qualités, de leurs demandes pour procédure abusive,

Condamne la société ALVARO aux dépens de première instance et d'appel,

Condamne la société ALVARO à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile, à chacune des sociétés WARNER MUSIC et BECAUSE MUSIC la somme de 15 000 euros et à la SELAFA MJA, prise en la personne de Me Frédérique LEVY, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société VIRGIN STORES, celle de 10 000 euros.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER